

Règlement ministériel du 21 février 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Erpeldange et l'échangeur Ingeldorf à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un chantier sur la N27A de l'échangeur Erpeldange, il y a lieu d'autoriser l'accès aux véhicules et machines agricoles sur la B7 jusqu'à l'échangeur Ingeldorf;

Arrête :

Art.1er.- L'accès au contournement d'Erpeldange (B7) entre l'échangeur Erpeldange et l'échangeur Ingeldorf, est autorisé aux conducteurs de tracteurs et machines automotrices.

La disposition indiquée par le signal C,3k ne s'applique pas.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 21 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch